

R. 53 S. 607 ff., ULLMER, Staatsrechtl. Praxis I. S. 462). Für die Frage, ob die Zustimmung des Bundesrates zur strafrechtlichen Verfolgung eines Beamten erforderlich sei, kommt es danach lediglich darauf an, ob Gegenstand der Anklage eine Amtshandlung ist; ob in dieser ein im Bundesgesetz über das Bundesstrafrecht aufgeführtes Verbrechen oder ein anderes gesehen wird, muss unerheblich sein. Wäre dem nicht so, so würde der Schutz, den Art. 41 des Verantwortlichkeitsgesetzes dem eidgenössischen Beamten gewähren wollte, oft gerade da, wo er sich wohl am nötigsten erweist, nämlich der kantonalen Strafgerichtsbarkeit gegenüber versagen. In der Litteratur und der Praxis wird denn auch dem Bundesrate unbeschränkt das Recht zuerkannt, darüber zu entscheiden, ob gegen einen eidgenössischen Beamten im Sinne des Art. 41 l. c. eine Strafverfolgung wegen Amtshandlungen eingeleitet werden dürfe (vgl. BLUMER-MOREL, Bundesstaatsrecht 2. Aufl. III S. 203, ULLMER, Staatsrechtliche Praxis I N. 538 und 473, SALIS, Bundesrecht I N. 239). Dass Art. 41 von « Kriminalklagen » spricht, schliesst dessen Anwendung auf Anklagen wegen Übertretung des Art. 6 des Bundesratsbeschlusses vom 8. August 1916 nicht aus; denn damit wird, wie aus Art. 5 des Verantwortlichkeitsgesetzes hervorgeht, lediglich die eigentliche Strafklage im Gegensatz zum Antrag auf disziplinarische Bestrafung und zur Zivilklage charakterisiert. Eine begriffliche Unterscheidung zwischen Anklagen wegen « Verbrechen » « Vergehen » und « Übertretungen » ist dem eidgenössischen Straf- und Strafprozessrechte fremd.

Indem das Polizeigericht den « verantwortlichen Vertreter des eidgenössischen Ernährungsamtes » wegen der ihm zur Last gelegten Amtshandlungen strafrechtlich verfolgte, obwohl der Bundesrat dies nicht zugelassen hatte, hat es also in den Kompetenzbereich dieser Behörde übergegriffen. Sein Urteil muss deshalb, soweit es gegen den erwähnten Beamten gerichtet ist, aufgehoben werden.

*Demnach erkennt das Bundesgericht :*

Die Klage des Schweizerischen Bundesrates wird gutgeheissen und das Urteil des Polizeigerichts des Kantons Basel-Stadt vom 28. März 1919, soweit es den « verantwortlichen Vertreter des eidgenössischen Ernährungsamtes » betrifft, aufgehoben.

## VI. EIDGENÖSSISCHE STEMPELABGABE

### DROIT DE TIMBRE FÉDÉRAL

#### 9. Arrêt du 11. juin 1920

dans la cause **Vollenweider frères contre Canton de Genève.**

Loi fédérale sur le timbre, art. 2: Acte constitutif de Société anonyme soumis au droit cantonal d'enregistrement comme comportant un transfert d'immeubles; faculté du canton de prélever ce droit, malgré que les actions acquises en contrepartie des immeubles apportés à la société doivent acquitter le droit de timbre fédéral.

La société en nom collectif Vollenweider frères s'est transformée à fin 1919 en une société anonyme qui a repris la suite de ses affaires. Aux termes des statuts, art. 13, il était remis à Henri et Ulrich Vollenweider 600 actions entièrement libérées de la nouvelle société et 200 parts de fondateurs « en contrepartie de l'apport consenti par Vollenweider frères » lequel comprenait notamment des immeubles inscrits au nom de la société en nom collectif. Ces statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 27 décembre 1919 dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Cherbuliez. L'acte Cherbuliez constate que les apports ont été approuvés et qu'en conséquence le Conservateur du Registre foncier est requis d'inscrire au nom de la société anonyme les immeubles actuellement inscrits au nom de la société en

nom collectif, la valeur estimative des dits immeubles étant fixée à 200,000 fr. L'acte a été enregistré le 30 décembre 1919 et, conformément à la loi genevoise sur les contributions publiques (art. 25 et 176), il a été soumis à un droit d'enregistrement et de transcription s'élevant au 5 % de la valeur des immeubles transférés, soit, avec les centimes additionnels, à 11,500 fr. D'autre part, la société a dû acquitter par 16,600 fr., en vertu des art. 17 et suivants de la loi du 4 octobre 1917, le droit de timbre sur les actions et parts de fondateurs émises.

La société anonyme Vollenweider frères a demandé au Département des finances du canton de Genève à être exonérée des droits cantonaux d'enregistrement et de transcription ; elle invoquait l'art. 2 de la loi fédérale sur le timbre et se référait à un avis écrit donné par le Directeur de l'administration fédérale des contributions qui expose que la perception de droits cantonaux de timbre ou d'enregistrement sur apports n'est pas permise, lorsque ceux qui font ces apports reçoivent en paiement des actions nouvelles soumises au droit fédéral de timbre, « car, dans ce cas, l'objet (apport) du droit cantonal de timbre est la condition du rapport juridique, rapport qui est reconnu dans un document soumis par la loi fédérale à un droit de timbre. »

Le Département ayant écarté la demande de la société, celle-ci a recouru au Conseil d'Etat lequel a confirmé, en date du 9 avril 1920, la décision attaquée.

La société a alors formé un recours de droit public en concluant à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral prononcer « que l'acte du 27 décembre 1919 ne doit être soumis à aucun droit cantonal d'enregistrement ».

L'Etat de Genève a conclu au rejet du recours.

*Considérant en droit :*

Aux termes de l'art. 2 de la loi fédérale sur le timbre qui applique et précise sur ce point le principe déjà posé par l'art. 41 bis in fine Const. féd., « les cantons ne peu-

vent percevoir aucun droit cantonal de timbre ou d'enregistrement sur un document que la présente loi soumet au droit de timbre. . . non plus que sur les documents qui concernent les mêmes opérations. » (Le mot « opérations » ne traduit qu'imparfaitement le terme technique « Rechtsverhältnis » qu'emploie le texte allemand original et qui serait plus exactement rendu par « rapport de droit » ou « rapport juridique », ainsi que le fait la circulaire du Conseil fédéral du 20 février 1918.)

En l'espèce, il est incontestable, d'une part, que la redevance exigée par le canton de Genève constitue un droit d'enregistrement et qu'elle est donc susceptible à ce titre d'entrer en conflit avec le droit de timbre fédéral et, d'autre part, qu'il existe une certaine relation entre le document soumis à l'enregistrement cantonal, soit le contrat de société comportant transfert des immeubles apportés par Vollenweider frères, et les documents sur lesquels le droit de timbre fédéral a été perçu, c'est-à-dire les actions et parts de fondateurs délivrées à Henri et Ulrich Vollenweider, puisqu'en effet les droits envers la société anonyme incorporés dans ces actions et parts ont été acquis en contre-partie des apports faits en vertu du contrat de société. Mais il faut rechercher si cette relation est assez étroite pour qu'on puisse dire que les documents en question « concernent le même rapport de droit ». Or tel n'est pas le cas. Le droit d'enregistrement genevois frappe tous les transferts immobiliers à titre onéreux, sans égard à la cause juridique de la mutation ; l'acte Cherbuliez y est donc soumis, non pas en tant qu'il constate un apport à la société, mais en tant qu'il implique un transfert d'immeubles. L'objet de la redevance cantonale est ainsi essentiellement différent de celui du droit de timbre fédéral qui est perçu sur les documents constatant le rapport juridique créé entre la société et les porteurs d'actions ou de parts de fondateurs. Ce rapport juridique a, il est vrai, son origine dans le contrat de société soumis à l'enregistrement cantonal, mais celui-ci

n'envisage que l'aspect immobilier de la transaction et à ce titre il bénéficie de la réserve insérée dans l'art. 41 bis Const. féd. en faveur des cantons en ce qui concerne les droits sur les opérations immobilières. Il n'y a pas lieu de décider quel serait l'effet de cette réserve si le document soumis au droit de timbre fédéral (par exemple des obligations d'emprunt garanti par gage immobilier) se rattachait à l'opération immobilière antérieure (constitution d'hypothèque; voir sur ce point circulaire du Conseil fédéral du 20 février 1918, p. 2). Dans tous les cas, lorsque la redevance cantonale s'applique à une transaction immobilière dont il ne subsiste aucune trace dans le document frappé du droit de timbre fédéral, on doit, à raison de la réserve précitée, interpréter d'une façon restrictive la norme de solution des conflits inscrite à l'art. 2 de la loi fédérale et par conséquent autoriser le prélèvement du droit cantonal quand bien même la transaction immobilière aurait servi à *préparer* la création du rapport juridique constaté dans les titres qui font l'objet du timbre fédéral. Du moment donc que le transfert des immeubles de Vollenweider frères à la société anonyme était une simple condition préparatoire de l'émission des actions et parts de fondateurs et qu'il n'influe en rien sur le contenu de celles-ci, on ne saurait admettre que l'acte enregistré et les documents sur lesquels le droit de timbre fédéral a été acquitté « concernent le même rapport juridique », que par conséquent le droit d'enregistrement cantonal et le droit de timbre fédéral fassent double emploi et que le premier doive céder le pas au second. Aussi bien la solution ici adoptée est non seulement conforme à l'opinion des commentateurs de la loi (v. IM HOF, JOEHR et LANDMANN, note 4, et BLUMENSTEIN, note I 2 in fine, sur art. 2), mais en outre dans sa circulaire du 20 février 1918 aux gouvernements cantonaux le Conseil fédéral lui-même s'est prononcé dans la même sens en déclarant expressément que « le canton qui perçoit son impôt sur les mutations sous forme d'un

timbre sur documents pourra encore exiger le droit de timbre si le transport de la propriété d'immeubles est manifesté dans le contrat de société d'une société anonyme ou dans un contrat de fusion conclu entre deux sociétés anonymes, même si la fondation ou la fusion a pour conséquence l'émission d'actions qui font l'objet d'un droit de timbre fédéral. »

*Le Tribunal fédéral prononce :*

Le recours est rejeté.

## VII. ORGANISATION DER BUNDESRECHTSPFLEGE

### ORGANISATION JUDICIAIRE FÉDÉRALE

10. Urteil vom 17. Januar 1920

i. S. Moser gegen Regierungsrat des Kantons St. Gallen.

Der staatsrechtliche Rekurs an das Bundesgericht ist ausgeschlossen, soweit die Grundbuchbeschwerde an den Bundesrat zur Verfügung steht. Zulässigkeit dieser Beschwerde gegen einen Entscheid des st. gallischen Regierungsrates, wodurch die Verweigerung einer « Fertigung » bestätigt worden ist. Wirkung der Verschiebung der Einführung des eidgenössischen Grundbuches auf die Anwendbarkeit des eidgenössischen Grundbuchrechtes.

A. — Die Erben des Anton Moser, nämlich seine Witwe, die zugleich für die minderjährigen Kinder Therese und Albert handelte, sowie die volljährigen Söhne Joseph Johann und August, schlossen am 15. Februar 1919 einen Erbteilungsvertrag ab, wonach Johann Moser die Aktiven und Passiven des Nachlasses gegen die Verpflichtung übernahm, den Miterben einen bestimmten Geldbetrag zu bezahlen und mit der Mutter einen Verpfrün-